

Code AIOT : 0055602952

VANNES, le 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LORCO

16, rue Camille Claudel
56620 Pont-Scorff

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement LORCO implanté 16, rue Camille Claudel 56620 Pont-Scorff. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement de rejets chargés le 28/02/2023 par un tiers

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORCO
- 16, rue Camille Claudel 56620 Pont-Scorff
- Code AIOT : 0055602952
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Laiterie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection laiterie suite à signalement pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Information tardives de l'exploitant au service d'inspection concernant ses premiers incidents présents au sein de la station de traitement de l'entreprise.

Certains équipements de la station de traitement des effluents, bien qu'entretenus (table d'égouttage, ponts brosses), sont tombés en pannes de manière simultanée et sont à l'origine de la pollution.

La station de traitement ne peut en l'état temporiser ses rejets dans le milieu receveur en cas de dysfonctionnement

Des dispositifs de rétentions sont présents et communs à des substances incompatibles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	signalement accident	Arrêté Ministériel du 03/08/2007, article 2,5	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	dispositifs de rétentions	Arrêté Ministériel du 03/08/2007, article 10,7	/	Mise en demeure, produits chimiques	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	impact des installations	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
5	dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 10,5	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est révélé réactif lors de cet épisode de pollution en dépêchant une tonne à lisier pour évacuer les boues présentes en trop grandes quantités dans le clarificateur.

Le matériel présent sur la station a besoin de surveillance et d'entretien régulier pour un fonctionnement optimal et sans failles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : signalement accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2007, article 2,5
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Signalement du 28 février 2023 Selon les déclarations de l'exploitant, l'information du service en charge des ICPE était prévue en fin de journée du 1er mars 2023. Un compte rendu a été fourni par l'exploitant en fin de journée du 1er mars 2023. Une fiche de notification d'accident a été fournie à l'inspection le 08/03/2023.
Observations : l'information du service en charge des icpe était prévue par l'exploitant. Le signalement du plaignant a devancé cette information.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : dispositifs de rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2007, article 10,7
Thème(s) : Risques accidentels, stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : -100 % de la capacité du plus grand réservoir, -50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
Constats : Dans le zone de stockage de produits chimiques se trouvant du coté de la station de traitement , Des rétentions sont absentes sous certains produits en cuves de 1m3. Une rétention est présente au dessous de plusieurs cuves dont certains produits sont incompatibles (acides et bases)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, installations de traitements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.
Constats : Pendant l'épisode de pollution du Scorff par des effluents chargés venant de la Société LORCO autour de 1er mars, la station de traitement ne possédait pas de dispositif permettant de limiter les largages d'effluents non conformes dans le milieu récepteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : impact des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, entretien installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.
Constats : La maintenance préventive des équipements de la station de traitement des rejets aqueux de l'installation est existante mais s'est avérée insuffisante lors de l'épisode de pollution. C'est le cas de la table d'égouttage et des deux pont brosses. La panne de ces équipements est à l'origine de l'épisode de pollution autour du 1er mars 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 10,5
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après traitement, les eaux rejetées doivent respecter les valeurs maximales suivantes : PARAMETRES : Flux , Concentrations Volume journalier maximum :520m3/j Demande chimique en oxygène (DCO) : Flux 47 kg/j concentration 90 mg/l Matières en suspensions : Flux 13 kg/j concentration 25 mg/l
Constats : Selon les informations mesurées, déclarées par l'exploitant dans le logiciel de déclaration des émissions GIDAF. Le 28/02/2023, les matières en suspension (MES) sur le paramètre concentration dépassent de plus de 2 fois la valeur limite d'émission (VLE) en atteignant 58 mg/l pour une VLE de 25. la DCO de la journée du 1er mars a été de 114 mg/l en concentration, et, de 46 kilos de flux. Le dépassement en concentration de l'installation est faible pour le paramètre concentration 114/90 mg/l. Il n'y a pas de dépassement en flux sur paramètre DCO pendant cette période. Sur le paramètre DCO, les valeurs enregistrées lors des autres jours autour de cette période sont conformes aux VLE de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours